



**Programme  
des Nations Unies  
pour l'environnement**

Distr. : générale  
8 septembre 2014

Français  
Original : anglais

**Comité de négociation intergouvernemental  
chargé d'élaborer un instrument international  
juridiquement contraignant sur le mercure  
Sixième session**

Bangkok, 3-7 novembre 2014

Point 3 c) de l'ordre du jour provisoire\*

**Travaux préparatoires en vue de l'entrée en vigueur  
de la Convention de Minamata sur le mercure et de  
la première réunion de la Conférence des Parties :  
points devant être adoptés à titre provisoire  
par le Comité en attendant leur adoption formelle  
par la Conférence des Parties à sa première réunion**

**Projet de proposition concernant le consentement écrit  
ou la notification générale pour l'importation de mercure  
au titre de la Convention de Minamata sur le mercure**

**Note du secrétariat**

1. Au paragraphe 6 de la résolution sur les dispositions provisoires (UNEP(DTIE)/Hg/CONF/4, annexe I), la Conférence de plénipotentiaires relative à la Convention de Minamata sur le mercure priait le Comité de négociation intergouvernemental de faire porter ses efforts sur les questions qui, en vertu de la Convention, doivent faire l'objet d'une décision de la Conférence des Parties à sa première réunion. Au paragraphe 7 de la même résolution, la Conférence de plénipotentiaires priait en outre le Comité d'adopter, à titre provisoire, en attendant leur adoption formelle par la Conférence des Parties à sa première réunion, la procédure à suivre pour les exportations et les importations de mercure, y compris les éléments requis de l'attestation (par. 6, 8 et 12 de l'article 3 de la Convention).
2. Au paragraphe 12 de l'article 3, la Convention de Minamata prévoit qu'à sa première réunion, la Conférence des Parties élabore et adopte les éléments requis de l'attestation visée à l'alinéa b) du paragraphe 6 et au paragraphe 8, et énonce des orientations supplémentaires concernant les paragraphes relatifs aux importations et exportations.
3. Un élément fondamental des dispositions concernant les exportations et importations dans le cadre de l'article 3 est l'exigence de consentement de l'État importateur Partie ou non Partie. Une proposition relative aux éléments devant figurer dans l'attestation est contenue dans la note du secrétariat sur la question (UNEP(DTIE)/Hg/INC.6/5). La présente note contient une proposition du secrétariat sur la manière dont les États importateurs, Parties ou non Parties, peuvent transmettre leur consentement écrit ou leur notification générale (voir annexe II).

\* UNEP(DTIE)/Hg/INC.6/1.

4. L'article 3 de la Convention de Minamata sur le mercure dispose que l'importation et l'exportation de mercure entre Parties ne peuvent avoir lieu que si la Partie importatrice a donné son consentement écrit à la Partie exportatrice et uniquement en vue d'une utilisation permise à la Partie importatrice dans le cadre de la Convention ou d'un stockage provisoire écologiquement rationnel comme indiqué à l'article 10. La Partie exportatrice peut se baser sur une notification générale transmise au secrétariat par l'État importateur en tant que consentement écrit.
5. L'exportation de mercure d'un État Partie vers un État non Partie ne peut avoir lieu que si l'État non Partie a donné son consentement écrit, y compris une attestation du fait que cet État a pris des mesures pour garantir la protection de la santé humaine et de l'environnement et l'application des dispositions des articles 10 et 11 et que le mercure sera uniquement destiné à une utilisation permise à une Partie au titre de la Convention ou à un stockage provisoire écologiquement rationnel comme indiqué à l'article 10. Le consentement écrit nécessaire peut prendre la forme d'une notification générale que l'État importateur non Partie transmet au secrétariat. L'importation par une Partie de mercure en provenance d'un État non Partie exige également que la Partie importatrice donne son consentement écrit et que l'État exportateur non Partie certifie que le mercure ne provient pas de sources identifiées comme non autorisées au titre du paragraphe 3 ou de l'alinéa b) du paragraphe 5 de l'article 3.
6. Le secrétariat tient un registre public de toutes les notifications générales.
7. Pour élaborer le projet de proposition, le secrétariat a examiné l'expérience acquise dans le cadre d'autres conventions concernant les substances chimiques et les déchets. Ainsi, l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 4 relatif aux obligations générales de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination est libellé comme suit :

Les Parties interdisent ou ne permettent pas l'exportation de déchets dangereux et d'autres déchets si l'État d'importation ne donne pas par écrit son accord spécifique pour l'importation de ces déchets, dans le cas où cet État d'importation n'a pas interdit l'importation de ces déchets.
8. L'article 13 de la Convention de Bâle prévoit que les Parties s'informent mutuellement par l'intermédiaire du secrétariat de questions relevant de l'article 4, y compris des décisions prises par elles de ne pas autoriser, en totalité ou en partie, l'importation de déchets dangereux ou d'autres déchets pour élimination dans une zone relevant de leur compétence nationale, et des décisions prises par elles pour limiter ou interdire les exportations de déchets dangereux ou d'autres déchets.
9. Il convient de noter que les procédures concernant le consentement écrit des Parties à l'importation de déchets dangereux au titre de la Convention de Bâle se fondent sur les dispositions spécifiques de l'article 6 et de l'Annexe V à la Convention et sont reproduites dans l'Annexe I à la présente note. La Convention de Minamata ne contient pas de telles dispositions spécifiques et les Parties pourraient convenir d'une approche différente.
10. La Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants impose certaines réglementations sur les importations et les exportations de polluants organiques persistants, qui sont limitées aux produits chimiques inscrits à l'Annexe A ou à l'Annexe B et destinés à l'élimination écologiquement rationnelle ou à une utilisation permise à une Partie au titre de la Convention. La Convention de Stockholm ne prévoit toutefois aucune procédure exigeant un consentement écrit individuel pour l'importation et l'exportation de ces produits chimiques, autre que la prise en compte de toutes les dispositions pertinentes des instruments internationaux en vigueur sur le consentement préalable en connaissance de cause comme le prévoit l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 3.
11. La Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international a mis en place des procédures permettant aux Parties de transmettre au secrétariat leur consentement à l'importation de produits chimiques inscrits à l'Annexe III à la Convention. Un consentement écrit individuel n'est pas nécessaire pour l'importation de ces produits, sauf si une Partie n'a pas communiqué de décision au secrétariat concernant l'importation du produit visé. Dans ce cas, la Partie exportatrice peut exporter le produit chimique uniquement si celui-ci est homologué pour utilisation dans la Partie importatrice ou a été précédemment importé par cette Partie ou si la Partie importatrice a donné un consentement explicite. Les Parties qui exportent un produit chimique interdit ou strictement réglementé dans leur territoire mais non inscrit encore à l'Annexe III, doivent adresser par écrit une notification d'exportation à la Partie importatrice qui doit en accuser réception. Un consentement explicite n'est toutefois pas requis.

12. Dans l'Annexe II à la présente note, le secrétariat fournit un projet de proposition de formulaire par lequel on pourrait donner le consentement ou la notification générale, de manière à favoriser le respect des paragraphes 6, 7 et 8 de l'article 3.

13. Le secrétariat propose que le Comité examine le projet présenté dans l'Annexe II et, s'il le décide, l'adopte à titre provisoire en attendant que la Conférence des Parties l'adopte officiellement à sa première réunion. Le Comité souhaitera peut-être également examiner s'il convient ou non que la Conférence des Parties fournisse des orientations sur d'autres aspects relevant des importations et des exportations.

## Annexe I

### Procédures pour la notification des exportations au titre de la Convention de Bâle

#### Documents de notification et de mouvement

**Source:** [www.basel.int/Procedures/NotificationMovementDocuments/tabid/1327/Default.aspx](http://www.basel.int/Procedures/NotificationMovementDocuments/tabid/1327/Default.aspx)

**Mandat :** paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention de Bâle et décision VIII/18 de la Conférence des Parties.

Le paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention de Bâle prévoit que l'État d'exportation informe par écrit, par l'intermédiaire de l'autorité compétente de l'État d'exportation, l'autorité compétente des États concernés de tout mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets envisagé, ou exige du producteur ou de l'exportateur qu'il le fasse. Ces notifications doivent contenir les déclarations et renseignements spécifiés à l'annexe V A, rédigés dans une langue acceptable pour l'État d'importation. Une seule notification est envoyée à chacun des États concernés.

À sa huitième réunion, par sa décision VIII/18 sur l'harmonisation des formulaires de notification, des documents de mouvement et des instructions connexes, la Conférence des Parties à la Convention de Bâle a invité les Parties à faire usage de ces documents de notification et de mouvement et de leur mode d'emploi.

**Fréquence :** lors de l'exportation ou de l'importation de déchets dangereux.

**Format :** à sa huitième réunion (décembre 2006), la Conférence des Parties à la Convention de Bâle a adopté les documents de notification et de mouvement révisés, y compris les instructions sur la manière de les remplir. On peut accéder à des documents en suivant le lien suivant : <http://www.basel.int/Procedures/NotificationMovementDocuments/tabid/1327/Default.aspx>

**Procédures et modalités du secrétariat :** sans objet.

## Annexe II

### Projet de proposition concernant le consentement écrit ou la notification générale pour l'importation de mercure au titre de la Convention de Minamata sur le mercure<sup>a</sup>

**Mandat :** paragraphes 6 et 7 de l'article 3 et paragraphe 4 de l'article 17 de la Convention de Minamata sur le mercure.

Le paragraphe 6 de l'article 3 de la Convention de Minamata énonce ce qui suit :

6. Chaque Partie fait en sorte qu'il n'y ait aucune exportation de mercure sauf :
  - a) À destination d'une Partie qui a donné son consentement écrit à la Partie exportatrice, et uniquement en vue :
    - i) D'une utilisation permise à la Partie importatrice dans le cadre de la présente Convention; ou
    - ii) D'un stockage provisoire écologiquement rationnel comme indiqué à l'article 10; ou
  - b) À destination d'un État non Partie qui a donné son consentement écrit à la Partie exportatrice, y compris une attestation du fait que :
    - i) Cet État non Partie a pris des mesures pour garantir la protection de la santé humaine et de l'environnement et l'application des dispositions des articles 10 et 11; et
    - ii) Le mercure sera uniquement destiné à une utilisation permise à une Partie au titre de la présente Convention ou à un stockage provisoire écologiquement rationnel comme indiqué à l'article 10.

Le paragraphe 7 du même article prévoit en outre :

7. Une Partie exportatrice peut se baser sur une notification générale transmise au secrétariat par l'État importateur Partie ou non Partie, en tant que consentement écrit tel que requis au paragraphe 6. Une telle notification générale établit les modalités et conditions du consentement de l'État importateur Partie ou non Partie. La notification peut être révoquée à tout moment par cet État Partie ou non Partie. Le secrétariat tient un registre public de toutes ces notifications.

Le paragraphe 4 de l'article 17 énonce :

4. Chaque Partie désigne un correspondant national pour l'échange d'informations au titre de la présente Convention, notamment en ce qui concerne le consentement des Parties importatrices mentionné à l'article 3.

**Objet du formulaire :** donner un consentement :

- À l'importation de mercure en vue d'une utilisation permise au titre de la Convention;
- À l'importation de mercure en vue d'un stockage provisoire écologiquement rationnel comme indiqué à l'article 10;
- En guise de notification générale de consentement au titre du paragraphe 7.

**Format :** un projet de proposition sur la manière de donner un consentement écrit ou une notification générale figure ci-dessous.

<sup>a</sup> Le projet de proposition sera disponible sous forme électronique sur le site Web de la Convention ([www.mercuryconvention.org](http://www.mercuryconvention.org)).

## Projet de proposition concernant le consentement écrit ou la notification générale

### Section A. Détails de l'État importateur

Pays :

Partie :

OUI

NON

Si non, veuillez fournir l'attestation requise au titre du paragraphe 6 de l'article 3. Voir section G ci-dessous.

### Section B. Coordonnées

Si le pays est Partie à la Convention de Minamata, coordonnées du correspondant national désigné

Nom :

Adresse :

Tél :

Télécopie :

Mél :

Si le pays n'est pas Partie à la Convention, coordonnées de la personne autorisée

Nom :

Adresse :

Tél :

Télécopie :

Mél :

### Section C. Objectif de l'importation

À quelle fin le mercure est-il importé?

Stockage provisoire comme indiqué à l'article 10 :

OUI

NON

Utilisation permise à une Partie dans le cadre de la Convention :

OUI

NON

(veuillez préciser)

(veuillez préciser)

### Section D. Nature du consentement

Ceci constitue-t-il une notification générale?

OUI

NON

Si oui, reportez-vous à la section E ci-après.

Si non, le consentement est valable de (date) à (date) pour des importations en provenance de (pays), et poursuivez à la section F ci-dessous.

### Section E. Modalités et conditions de la notification générale

Des modalités et conditions s'appliquent-elles au consentement à l'importation?

OUI

NON

Si oui, veuillez préciser.

### Section F. Détails de l'importation envisagée

Pays exportateur :

Partie :

OUI

NON

Si non, veuillez fournir l'attestation requise au paragraphe 8 de l'article 3. Voir section G ci-dessous.

Exportateur :

Nom :

Adresse :

